



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2026-02-27

réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon, sur les RD 2566a (sens Sospel /Menton), entre les PR 4+530 et 5+740 et RD 2566a-G (sens Menton /Sospel), entre les PR 5+518 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglémentant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la 2566a-G concernée.

Vu l'avis de la commune de Castillon sur l'itinéraire de déviation mis en place ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de **réalisation de caniveaux dans le tunnel Ouest de Castillon de part et d'autre de la chaussée**, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel /Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et RD 2566a-G (sens Menton – Sospel), entre les PR 5+518 et 4+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 25 février 2026, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **de 8 h 00 à 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2566a (sens Sospel/Menton) entre les PR 4+530 et 5+740, et RD 2566a-G (sens Menton/Sospel) entre les PR 5+518 et 4+580, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

• **Mercredi 25 février 2026 de 8 h 00 à 17 h 00 :**

Circulation interdite sur la RD 2566a (Sens Sospel/Menton-tunnel Ouest) entre les PR 4+530 et 5+740.

Pendant la période de fermeture correspondante :

- la circulation des véhicules dont le gabarit n'excède pas 3,60 m en hauteur sera déviée sur la RD 2566a-G (Sens Menton/Sospel - tunnel Est), entre les PR 5+518 et 4+580, temporairement mise à double sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables ;
- une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules dont le gabarit n'excède pas 3,70 m en hauteur, pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 t, et pour ceux dont la longueur n'excède pas 13 m, par la RD 2566 via le Col de Castillon ;
- aucune déviation possible pour les autres véhicules.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et secours, dans un délai raisonnable.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation dans les deux tunnels :

- Le jour même à 17 h 00,

ARTICLE 2 - Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise **SATELEC** – 465, avenue de la Quièra – ZI de l'Argile – 06370 Mouans-Sartoux, représentée par M. Yasin MERAL Tel : 06.44.26.50.55. e-mail : y.meral@satelec.fayat.com; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Castillon, Sospel et Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr, inforoutessr06@mareregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Transport TRANSDEV des Alpes Maritimes- Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 NICE ; e-mail : jennifer.rami@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,
- DRIT/ SESR ; e-mail : jmhubert@departement06.fr; tel :07.72.72.75.72. mmiloni@departement06.fr; tel : 06.3.40.36.33.
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr; ntalocchini@departement06.fr;
- DRIT/ ARD-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND